



La souscription des garanties Décès/PTIA toutes causes et ITT/IPT est obligatoire

Décès / PTIA toutes causes	En % de la base des garanties
A - FORMULE EN CAPITAL (AU CHOIX DU BÉNÉFICIAIRE AU MOMENT DU DÉCÈS)	
<ul style="list-style-type: none"> • Capital Décès/PTIA toutes causes Marié, concubin, pacsé, célibataire, veuf, divorcé, séparé, sans enfant à charge 	300 %
Adhérent avec enfant à charge	400 %
Majoration par enfant à charge supplémentaire (maximum 5 enfants)	100 %
• Double effet (en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint dans un délai de 12 mois)	100 % du capital Décès toutes causes (Formule A)
• Allocation obsèques (adhérent, conjoint, enfants)	100 % du PMSS
B - FORMULE CAPITAL DÉCÈS + RENTE ÉDUCATION (AU CHOIX DU BÉNÉFICIAIRE AU MOMENT DU DÉCÈS)	
• Capital décès , quelle que soit la situation de famille	200 %
• Rente éducation par enfant à charge Si le nombre d'enfants à charge est < à 3	
De 0 à 10 ans	15 %
De 11 à 18 ans	20 %
De 19 à 26 ans (si études) - y compris pour enfant handicapé	25 %
• Rente éducation par enfant à charge Si le nombre d'enfants à charge est ≥ à 3	60 %/n*
• Double effet (en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint dans un délai de 12 mois)	100 % du capital Décès toutes causes (Formule A)
• Allocation obsèques (assuré, conjoint, enfants)	100 % du PMSS

OPTION DOUBLEMENT ACCIDENT		100 % du capital Décès toutes causes (Formule A)
OPTION RENTE DE CONJOINT (x = âge au décès)	Rente viagère	1,00 % (65 - x) (rente mini 5 %)
	Rente temporaire	0,5 % (x - 25) (x = âge au décès)

*n désigne le nombre d'enfants à charge.

Exemple sur la base d'un décès à l'âge de 60 ans et sur la base du PASS 2016 (38 616 €)

- Rente viagère : $[1,00 \% \times (65 - 60 \text{ ans})] \times 38\,616 \text{ €} = 1\,930 \text{ €/an}$
- Rente temporaire : $[0,5 \% \times (60 \text{ ans} - 25)] \times 38\,616 \text{ €} = 6\,757 \text{ €/an}$

Niveau d'Incapacité Temporaire Totale/Invalidité Permanente	Niveau des prestations (en % de la base des garanties sous déduction du Régime Obligatoire reconstitué)
• Incapacité temporaire Totale de Travail	100 %
• Invalidité Permanente Totale ($N^{**} \geq 66 \%$)	100 %
• Invalidité Permanente Partielle ($33 \% \leq N^{**} < 66 \%$) Réduction de la rente totale dans la proportion de :	N/66 ^e
• Invalidité Permanente Partielle ($33 \% \leq N^{**} < 66 \%$) pour les médecins, les pharmaciens, les sages-femmes, les biologistes, les paramédicaux et les conjoints collaborateurs Réduction de la rente totale dans la proportion de :	N/66 ^e
• Invalidité Permanente Partielle ($16 \% \leq N^{**} < 66 \%$) pour les chirurgiens, chirurgiens dentistes et vétérinaires Réduction de la rente totale dans la proportion de :	N/66 ^e

** N correspond au taux d'invalidité.

OPTION DISPONIBLE À LA SOUSCRIPTION POUR LES ASSURÉS ATTEIGNANT L'ÂGE DE 65 ANS	
• Option Incapacité Temporaire Totale de travail à 65 ans	50 %